

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2020- 173
du - 8 OCT. 2020

imposant des prescriptions complémentaires à la société CITRAVAL pour la poursuite de
l'exploitation de ses installations à ROMBAS

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

vu le code de l'environnement ;

vu la nomenclature des installations classées ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 en date du lundi 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-160 en date du 22 mai 2014 autorisant la société CITRAVAL à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles ainsi que des déchets issus de déchetteries ;

vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-69 en date du 12 janvier 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société CITRAVAL pour la poursuite de l'exploitation de ses installations ;

vu la demande du 14 octobre 2019 présentée par la société CITRAVAL à ROMBAS, à l'effet d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux située à ROMBAS ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2020 relatif à cette demande ;

vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 02 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

considérant la réduction de la quantité de déchets dangereux stockés sur le site ;

considérant que le site n'est donc plus soumis à la réglementation IED ;

considérant que les autres modifications sollicitées sont des baisses de capacité ou des hausses minimales n'affectant pas le classement des rubriques ;

considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

le pétitionnaire entendu ;

sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit :

« **article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Capacité
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélange.	A	Installation de transit, regroupement ou tri de : - Bois traités CCA et CCB : 30 t - Piles : 5 t Quantité maximale : 35 t
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	E	Installation de transit, regroupement ou tri de : - Papiers, cartons, papiers Neutralis : 5 390 m³ (3 050 t) ; - Plastiques : 1 000 m³ soit 500 t ; - Bois non traité : 1 200 m³ (750 t) ; - Pneus : 100 m³ Volume maximal : 7 690 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	E	Installation de transit, regroupement ou tri de : - DND : 919 m³ (686 t) - Bio-déchets : 81 m³ (64 t) ; - Déchets verts : 100 m³ - Déchets issus de la démolition : 90 m³

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Capacité
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .		(125 t) Volume maximal : 1 190 m ³
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³ .	E	Déchetterie professionnelle Volume maximal : 360 m ³
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	DC	Déchetterie professionnelle Quantité maximale : 6,7 t
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de : • Tubes et lampes : 50 m ³ soit 5 t • D3E : 100 m ³ Volume maximal : 150 m ³
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j.	DC	Broyeur de papiers Neutralis Quantité maximale : 5 t/j
2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) inférieure à 20 m ³ /j.	DC	Lavage des conteneurs de transport de bio-déchets Quantité maximale : 0,5 m ³ /j

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration Contrôlée. »

Article 2

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit :

« article 3.1.3 : odeurs »

les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les biodéchets sont entreposés dans des bennes fermées et étanches, entreposées sur des surfaces imperméabilisées.

La durée d'entreposage des biodéchets est au maximum de 72 heures.

L'Inspection des Installations Classées peut demander en tant que besoin la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

Article 3

Le chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit :

« chapitre 5.4 – déchets produits par l'établissement et reçus sur le site »

Les déchets générés, transitant, triés ou regroupés au sein des installations en fonctionnement normal sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	20 01 37*	Bois traités CCA et CCB	Au sol sur une zone imperméabilisée et à couvert	Valorisation	30 t
Déchets dangereux et non dangereux	20 01 33* ou 20 01 34	Piles	Conteneurs spécifiques à couvert	Valorisation	5,5 t
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes et lampes	Conteneurs spécifiques à couvert	Recyclage, Valorisation	52 m ³
Déchets dangereux	20 01 00*	DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées)	Conteneurs spécifiques	Élimination dans une installation autorisée à les recevoir	20 m ³
Déchets dangereux	13 05 07*	Contenu des débourbeurs déshuileurs	Vidange 1 fois par an	Valorisation énergétique	/
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries de voitures issues du Recyparc	Conteneurs spécifiques étanches à couvert	Recyclage Valorisation	2 m ³
Déchets dangereux	08 03 17*	Cartouches d'encre	Conteneurs spécifiques	Recyclage Valorisation	0,2 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers/cartons et Papiers Neutralis	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	5 490 m ³
Déchets non dangereux	20 01 39	Plastiques	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	1 040 m ³
Déchets non dangereux	20 01 38	Bois non traités	Vrac en box séparé	Valorisation	1 240 m ³
Déchets non dangereux	20 01	Déchets ménagers et assimilés Fractions	Vrac en box séparé	Recyclage, enfouissement	979 m ³

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
		collectées			
Déchets non dangereux	/	CSR	Vrac en box séparé	Valorisation énergétique	800 t
Déchets non dangereux	15 01 06 ou 20 03 01	DIB en mélange non valorisables (refus de tri)	Bennes	Élimination dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	
Déchets non dangereux	16 07 99	Eaux de lavage des bennes et conteneurs de bio-déchets	Bennes	Élimination dans une installation autorisée à les recevoir	1,5 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Déchets administratifs	Poubelles	Réintroduction dans le process de l'établissement	/
Déchets non dangereux	20 01 01 ou 20 03 01	Ordures ménagères	Poubelles Ordures ménagères	Recyclage, enfouissement	/
Déchets non dangereux	20 01 08 ou 20 02 01	Bio-déchets	Bennes	Méthanisation et/ou Compostage	81 m ³
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts	Bennes	Compostage	140 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	DEEE hors GEM F et GEM HF	Bennes spécifiques	Recyclage, valorisation	108 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	Déchets de métaux	Vrac en box séparé	Recyclage, valorisation	165 t
Déchets non dangereux	20 01 02	Déchets de verre	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	220 m ³
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneus usagés	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	100 m ³
Déchets non dangereux	Rubriques du chap 17 de la liste de codification des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement à	Déchets de construction et de démolition	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	110 m ³

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
	l'exclusion de celles indiquées avec un astérisque				

»

Article 4

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit :

« Article 7.2.1 : Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Hall de production :

Le bâtiment est ouvert sur toute la façade Est.

Les 2 façades latérales ont une résistance au feu REI 120.

La façade longitudinale a une résistance au feu REI 30.

La toiture a une classe au feu : B_{ROOF} (t3).

Local de broyage de papiers Neutralis

Le local est fermé et accolé à la façade Sud du hall de production.

Les 3 façades du bâtiment ont une résistance au feu REI 120.

La toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Mur le long de la façade Nord

Le mur a une résistance au feu REI 120.

Le mur a une hauteur de 4 m.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 5

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié est supprimé.

Article 6

Le septième tiret de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié est supprimé.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'Environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 9 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rombas et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Rombas,

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 10

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Rombas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CITRAVAL.

A Metz, le 8 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

